

10. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le secrétaire de l'Ordre convoque la personne qui en fait la demande en lui transmettant un avis, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion régulière du Bureau qui suit la date de la réception de la demande d'être entendue.

Le Bureau entend la personne et, s'il y a lieu, révisé sa décision. La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37292

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2001, 21 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le Code de déontologie doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 22 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 août 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. La sous-section 7 de la Section III du Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est remplacée par la suivante :

«§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour l'arpenteur-géomètre de remettre des documents à son client

3.07.01. L'arpenteur-géomètre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.02, 3.07.05 ou 3.07.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

3.07.02. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.03. L'arpenteur-géomètre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'arpenteur-géomètre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

L'arpenteur-géomètre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.04. L'arpenteur-géomètre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

3.07.05 Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. L'arpenteur-géomètre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande écrite de son client, l'arpenteur-géomètre doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'arpenteur-géomètre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. L'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

L'arpenteur-géomètre indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. »

2. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i*, des mots « comité administratif » par les mots « président, du vice-président ou d'une personne désignée par le président ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La seule modification au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 4) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1415-92 du 23 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6094).